



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Mme Carole LY
Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : GF/ED/LY/51/24

Madame le Maire de Grosseto-Prugna
Maire annexe de Porticcio
Service Urbanisme, Planification et Aménagement
du Territoire
20166 Porticcio

Montreuil, le 11 avril 2024

**Objet : Projet de PLU
Commune de Grosseto-Prugna**

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 15 janvier 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Comme cela est indiqué dans le rapport de présentation, la commune de Grosseto-Prugna est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlée / Appellations d'Origine Protégée (AOC/AOP) :

- "Ajaccio" et "Vin de Corse" ou "Corse" avec une délimitation parcellaire qui recouvre 327 hectares du territoire communal ;
- "Brocciu corse / Brocciu" ;
- "Coppa de Corse" / "Coppa de Corse - Coppa di Corsica", "Jambon sec de Corse" / "Jambon sec de Corse - Prisuttu", "Lonzo de Corse" / "Lonzo de Corse - Lonzu", pour la partie de la commune supérieure à 80 mètres d'altitude, soit environ 2363 hectares ;
- "Farine de châtaigne corse – Farina castagnina" pour les sections cadastrales B1 à B5, C1 à C3 et D1 à D3, soit environ 1555 hectares ;
- "Huile d'olive de Corse" / "Huile d'olive de Corse - Oliu di Corsica" ;
- "Miel de Corse - Mele di Corsica".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Clémentine de Corse" et "Pomelo de Corse", des IGP "Bulagna de l'Ile de Beauté", "Figatelli de l'Ile de Beauté" / "Figatellu de l'Ile de Beauté", "Pancetta de l'Ile de Beauté" / "Panzetta de l'Ile de Beauté" et "Saucisson sec de l'Ile de Beauté" / "Salciccia de l'Ile de Beauté" et des IGP viticoles "Ile de Beauté" et "Méditerranée".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Tout d'abord, l'INAO demande que le règlement des zones soit modifié pour permettre l'exploitation agricole en zones naturelles, certaines valorisations pouvant se faire dans ces espaces (élevage sous parcours boisé, élevage porcin sous châtaigneraies et chênaies...).

Selon l'INSEE, la commune de Grosseto-Prugna affiche une taille des ménages d'environ 2 habitants par logement pour 3398 habitants permanents en 2020 et, en raison de sa position de commune périurbaine de la ville d'Ajaccio, elle connaît une forte progression démographique depuis 1999, avec des taux de variation annuelle de la population passant de + 2 % entre 1999 et 2009, à + 1,8 % entre 2009 et 2014 et à + 2,9 % entre 2014 et 2020.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

L'INAO note que la municipalité souhaite poursuivre la tendance démographique observée entre 1999 et 2017, et en se basant sur un taux de variation annuelle de la population de + 1,91 %, se donne pour objectif d'accueillir 1747 habitants permanents supplémentaires d'ici 20 ans. En prenant en compte la taille des ménages et la part des résidences secondaires à hauteur de 38 %, la commune estime avoir un besoin global de 1377 logements supplémentaires. Ainsi, dans son PADD, elle fixe ainsi à 45 hectares ses objectifs de modération de la consommation de l'espace d'ici 2043-2044, pour répondre à ses objectifs démographiques.

Au sein des zones U du PLU qui recouvrent une surface de 408,9 hectares, la commune a identifié un potentiel de densification de 10,5 hectares, étant entendu que les cinq formes urbaines identifiées en Secteur Déjà Urbanisé (SDU) de Zizoli, Rotolo, Bomortu, Quarciu et E Canne n'autorisent pas de densification.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique que le territoire de Grosseto-Prugna s'est largement urbanisé, plus particulièrement dans le secteur balnéaire de Porticcio, au détriment des espaces agricoles, naturels et forestiers de la commune. Actuellement, les espaces artificialisés représentent une superficie totale de 445 hectares sur la commune, concentrée sur la façade littorale et dont 32% ont été artificialisés au cours de la dernière décennie, c'est-à-dire 142,5 hectares entre 2011 et 2021.

Cette importante artificialisation a notamment eu un impact sur les espaces présentant de fortes potentialités agricoles, comme ceux retenus dans l'aire parcellaire délimitée des AOP "Ajaccio" et "Vin de Corse" ou "Corse". En effet, depuis sa délimitation à la fin des années 1980, cette aire a été largement impactée et aujourd'hui plus de 80 hectares ont été consommés par la tache urbaine (données 2019). Aussi, il conviendrait de préserver ces espaces qui présentent non seulement des potentialités pour la culture de la vigne mais aussi pour d'autres cultures qui ont les mêmes exigences comme les oliviers par exemple et qui peuvent aussi correspondre, lorsque la pente est inférieure à 15 %, aux Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) du PADDUC.

Aussi, dans cet objectif de préservation et bien que conscient que la commune veut maintenir son rythme de développement démographique, l'INAO ne peut qu'être défavorable à l'ouverture à l'urbanisation des zones AU couvertes par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 2 et 3, et ceci malgré l'existence d'une Zone d'Aménagement Différée qui concerne l'OAP n° 2.


En effet, les zones AUBc et AUEP de la Rocade – Veta consomment à elles seules près de 20 hectares, soit 8 % de l'aire parcellaire délimitée des AOP viticoles ayant conservé sa vocation agricole, pouvant ainsi conduire à une réduction substantielle de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP, selon le Code Rural et de la Pêche Maritime. De plus, ces espaces semblent présenter pour partie les caractéristiques des ESA du PADDUC.

Pareillement, la zone AUC de Capitello, de surface plus modeste, consomme 1,1 hectare de l'aire AOP. Cette surface est par ailleurs déclarée exploitée au Relevé Parcellaire Graphique de 2022 en tant que surface pastorale. De plus, le schéma du principe d'aménagement du site en page 24 du document présentant les OAP, précise que le raccordement de cette zone AUC avec la RT55 se fera dans l'espace agricole voisin, impactant ainsi les espaces retenus dans l'aire parcellaire délimitée en AOP qui semblent aussi présenter les caractéristiques des ESA du PADDUC.

En conclusion, compte tenu des remarques développées ci-dessus, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma haute considération.

La Directrice de l'INAO,
Par délégation,
Le directeur adjoint,



Sylvain REVERCHON

Copie : DDT 2A

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr